

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 1/9

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 05/12/2025

501681 PAU F.C. – date opposition : 25 Novembre 2025

BROCA PIRES Milana – Libre / U11 F (- 11 ans F)

Nouveau Club : 524114 A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON

Raison autre : « *La famille souhaite prendre 2-3 semaines de réflexion supplémentaires avant de prendre sa décision. Sportivement. David Lebleu 06 16 65 81 24* »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 05 Décembre 2025. Elle prend note d'un courriel des parents indiquant que leur fille « *[souhaite] poursuivre la saison au sein du club de l'ASMUR* ».

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 24 Novembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 2/9

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°42 :

Joueur FALL Almamy – Libre / Senior

Club quitté : E.S. D'AUDENGE (505552) / Club d'accueil : TARGON SOULIGNAC F.C. (547677)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil TARGON SOULIGNAC F.C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Décembre 2025, ne comprenant pas refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 03 Décembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 04 Décembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *joueur doit 150 euros de cotisation plus 102 euros de sa démission.* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club E.S. D'AUDENGE, dans un courriel daté du 04 Décembre 2025 à la suite de cette information, demandant les observations du club quitté.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 09 Décembre 2025, indiquant : « *La cotisation pour la saison 2025/2026 est de 190 euros. Il lui reste 150 euros de cotisation et la démission.* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club TARGON SOULIGNAC F.C., dans un courriel daté du 04 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations de changement de club.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 06 Décembre 2025, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la notice de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2025/2026.

Le joueur doit régulariser sa situation (150€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 3/9

Dossier n°43 :

Joueur YAO Ohounou – Libre / Senior

Club quitté : ST. PESSACAIS U.C. (500139) / Club d'accueil : C.S. LANTONNAIS (505697)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil C.S. LANTONNAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 02 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ST. PESSACAIS U.C., dans un courriel daté du 04 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 04 Décembre 2025, transmettant un courriel envoyé au licencié en date du 16 Décembre 2024 rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 04 Décembre 2025, indiquant que la cotisation de la « licence [2024/2025 est] d'un montant total de 170 € » et que le club est « toujours en attente du paiement du solde de 85€ ».
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la notice de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 170€, courriel adressé le 16 Décembre 2024.

Le joueur doit régulariser sa situation (85€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 4/9

Dossier n°44 :

Joueur BOUCHOURINE IBRAHIM Laim – Libre / Senior U20 (-20 ans)

Club quitté : AS SOYAUX (509184) / Club d'accueil : ET.S. MORNAC (530360)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ET.S. MORNAC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 19 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 19 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club AS SOYAUX, dans un courriel daté du 04 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 5/9

Dossier n°45 :

Joueur MEDJADJI Yassine – Libre / U13 (-13 ans)

Club quitté : R.C. CHAMBERY (525600) / Club d'accueil : PESSAC FOOTBALL CLUB (550999)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil PESSAC FOOTBALL CLUB auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 08 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 02 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le refus du club quitté en date du 04 Décembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Joueur veut rester au RCC. Les éducateurs des 2 clubs sont entrés en contact et ont la même information.* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club R.C. CHAMBERY, dans un courriel daté du 09 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club PESSAC FOOTBALL CLUB, dans un courriel daté du 09 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant un courrier des parents du joueur.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 10 Décembre 2025, indiquant « *le joueur souhaite rester chez nous* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 10 Décembre 2025 à la suite de cette information, demandant un courrier des parents du joueur confirmant ce choix.
- Considérant le courriel du club d'accueil, daté du 12 Décembre 2025, transmettant un courrier de la maman du joueur signé.
- Considérant le courrier de la maman du joueur signé.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la notification de la C.R. APPEL des 26 Septembre 2025 et 04 Novembre 2025 indiquant : « *qu'au-delà du principe constitutionnel de liberté associative (Décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971), avec lequel les restrictions du règlement fédéral peuvent parfois entrer en contradiction, il convient de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que défini dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies de 1989, faisant de cet intérêt la considération primordiale dans toutes les actions concernant les mineurs, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, et à titre exceptionnel, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 02 Décembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 6/9

Dossier n°46 :

Joueur VIEIRA Theo – Libre / Senior

Club quitté : A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON (547583) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB PINEUILH (582306)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil FOOTBALL CLUB PINEUILH auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 15 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 05 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 05 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON, dans un courriel daté du 15 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 15 Décembre 2025, indiquant que le joueur « *s'était engagé à régler un carton rouge* ».
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 05 Décembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 7/9

Dossier n°47 :

Joueur CHERIFI Adam – Libre / Senior U16 (-16 ans)

Club quitté : RACING CLUB DE BORDEAUX (505572) / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY (525600)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil R.C. CHAMBERY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 13 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 26 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club RACING CLUB DE BORDEAUX, dans un courriel daté du 13 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de formuler une réponse sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club quitté, la demande sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Rodolphe DUGENY a dû quitter la séance pour raison personnelle.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 8/9

Dossier n°48 :

Joueur ETTAIK Rachid – Libre / Vétéran

Club quitté : FOOTBALL CLUB MASCARET (560218) / Club d'accueil : ET.S. EYSINAISE (505760)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ET.S. EYSINAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 10 Décembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 26 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club FOOTBALL CLUB MASCARET, dans un courriel daté du 12 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur la demande.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ET.S. EYSINAISE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations de changement de club.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 14 Décembre 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2025/2026.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté demandant plus d'information sur la cotisation 2025/2026.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 16 Décembre 2025, indiquant que « *La cotisation pour la saison 2025-2026 est de 200 euros.* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la notice fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Le joueur doit régulariser sa situation (200€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 DECEMBRE 2025

PAGE 9/9

3/ Etude des demandes diverses :

1 – Courier du club A.M.J MONTMOREAU (507207) – Dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courrier du club indiquant la fin d'une entente sur la saison 2025/2026 et donc d'une reprise d'activité en U13. La fin de l'entente a été actée au 1^{er} Août 2025. Le club indique qu'il « n'avait plus d'équipe U13 propre, et la rupture soudaine de l'entente nous a placés dans une situation exceptionnelle nécessitant une reconstruction complète ». Le club demande donc une dérogation exceptionnelle pour la dispense de mutation 117D.

Par ces motifs, la Commission ne peut donner une dispense de mutation le club du l'A.M.J. MONTMOREAU étant engagé la saison passée sur la catégorie U13 en entente.

ESTEVES FRAGA Maria,
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 19 Décembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..